Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250602-D2025-139-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2025

Vernouillet 28

Convention de partenariat Salon National d'Art Photographique de Vernouillet

Convention N° CC/CHC/ES/MDS-2025-SNAP06

Entre

Mairie de Vernouillet, sise Esplanade du 8 Mai 1945 – Maurice Legendre, 28500 Vernouillet, représentée par son Maire, Monsieur Damien STEPHO, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Ci-après désigné « l'Organisateur » ;

Et

Agglomération du Pays de Dreux, Pour son établissement Maison des Espaces Naturels, domicilié 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28100 DREUX,
Tél : 02 37 46 01 73, Mail : o.brette@dreux-agglomeration.fr,
enregistrée sous le N° SIRET ou RNA : 82860525300016, représentée par son Président Gérard SOURISSEAU, dûment habilité ;

Ci-après désigné(e) « Lieu d'accueil » ;

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions et le montant des frais de participation du lieu d'accueil à l'Organisateur, ce dernier organisant le SNAP de Vernouillet « Hors les murs ».

Contact auprès du lieu d'accueil :

Ophélie BRETTE, Responsable
Hall d'accueil, 28 rue Étienne-Malassis, 28500, ÉCLUZELLES
Tél : 06 60 63 21 06 Mail : o.brette@dreux-agglomeration.fr

Exposition : « ***Vies saisonnières des terres d'Eure-et-Loir*** » de Francis Malbète

Date : du 6 mai au 15 juin 2025
Un Vernissage est prévu le Samedi 17 juin 2025 à 17h30

Contact auprès de l'organisateur :
M. Vallée Michaël, médiateur culturel – Tél : 06 79 94 13 82

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250602-D2025-139-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2025

Article 2 – Obligation de l'organisateur

L'Organisateur :

- Assure la direction de la programmation des expositions pour l'ensemble du SNAP de Vernouillet.
- S'assure que les expositions sont compatibles techniquement avec le lieu d'accueil.
- Coordonne le calendrier des jours et horaires d'ouvertures au public, ainsi que des vernissages le cas échéant.
- Prend en charge le règlement des droits d'auteurs et de taxes parafiscale le cas échéant.
- Prend en charge la réalisation, l'impression et la diffusion des supports de communication (affiches et programmes).
- Fournir au plus tard 15 jours avant les expositions les éléments nécessaires à la publicité du Salon (Tracts, affiches, programme, mise à jour du site internet de la ville.

Article 3 – Obligations du lieu d'accueil :

Lieu d'accueil :

- Prend directement en charge le vernissage (le cas échéant) de l'exposition qu'il reçoit dans ses murs.
- Prend en charge la distribution des affiches et des programmes sur sa commune et ses environs.
- Fait apparaître visiblement sur l'ensemble des supports de communication qu'il utilise ou réalise, la mention « SNAP de Vernouillet ».
- Fournit le lieu d'exposition libre de circulation, et en ordre de marche (cimaises ou système d'accrochage en place, éclairage de l'espace d'exposition)
- Met à disposition le personnel d'accueil et surveillance.
- Souscrit une assurance pour couvrir l'ensemble des dommages susceptibles d'intervenir du fait de la manifestation.
- S'engage à procéder à un comptage ou, à défaut, à une estimation la plus fine possible du nombre de visiteur pour la durée effective de l'exposition ; le lieu d'accueil fournira à l'organisateur les résultats de ce comptage à l'issue de la manifestation.
-

Article 4 – Conditions financières

Pour la participation au SNAP de Vernouillet et conformément à la délibération 2021/12-12 du 15 décembre 2021 du Conseil municipal de la commune de Vernouillet, il est convenu que le lieu d'accueil versera à la ville de Vernouillet la somme forfaitaire de :

100€ TTC – (cent euros)

Article 5 – Annulation de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250602-D2025-139-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2025

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 6 – Litiges et attribution de juridiction

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans.

Préalablement, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution amiable ou de soumettre le litige à un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties qui tentera de résoudre le différend à l'amiable.

Fait en deux exemplaires originaux comprenant 3 pages, sans ajout ni retrait, le 14/04/2025.

Pour l'Organisateur

Mairie de Vernouillet

« Pour le Maire empêché,
Par délégation

Sabrina VIGNY

L'adjointe au Maire en charge de la Politique de la ville, de la Vie associative et de la Vie de quartier, du Sport, de la Culture et de l'Evènementiel

Pour le lieu d'accueil

Agglomération du Pays de Dreux
Pour son établissement Maison des Espaces Naturels,

Gérard SOURISSEAU

Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250602-D2025-139-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2025